

Règlement ministériel du 26 juin 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR103 entre Holzem et Dippach à l'occasion d'un évènement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'un enterrement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR103 entre Holzem et Dippach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de l'évènement, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR103 en provenance de Holzem et en direction de Dippach (CR103 PR5,50+358 - CR103 PR4,50+024).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de l'évènement, une bande de stationnement est aménagée sur la voie publique citée ci-dessous :

- le CR103 en provenance de Dippach et en direction de Holzem (CR103 PR4,50+024 - CR103 PR5,50+358).

Cette disposition est indiquée par le signal E,23.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 27 juin 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

**Luxembourg, le 26 juin 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes